

EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse
Remplacement des menuiseries extérieures et ravalement
Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 26 mars 1998, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse au groupement conjoint Atelier Da Costa et le bureau d'études EPDC.

Cette opération a été découpée en 4 phases :

- 1) 2001 Travaux de l'Ecole élémentaire « A » ;
- 2) 2002 Travaux parties communes ;
- 3) 2003 Travaux de l'Ecole maternelle ;
- 4) 2004 Travaux de l'Ecole élémentaire « B ».

Après réalisation des deux premières phases, l'entreprise adjudicataire du marché de travaux (Serrurerie 3000) a déposé son bilan au printemps 2003, nécessitant de relancer une nouvelle procédure.

La procédure retenue a été celle de l'appel d'offres restreint. Le marché comprenait deux lots :

- Lot n°1 « liaison maternelle et élémentaire, maçonnerie, clos et couvert, second œuvre ».
- Lot n°2 « ravalement et menuiseries extérieures ».

Par délibération du 29 avril 2004, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du lot n°1 relatif à la « liaison maternelle et élémentaire, maçonnerie, clos et couvert, second œuvre » à l'entreprise DBS.

Par délibération du 23 septembre 2004, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du lot n°2 relatif au « ravalement et menuiseries extérieures » à l'entreprise Plastalu.

Lors des travaux de ravalement, des travaux supplémentaires ont été nécessaires suite à la découverte d'une ancienne peinture d'imperméabilisation qu'il a fallu décaper et remplacer.

Les phases 3 et 4 du marché de travaux réalisées en 2004 pour un montant initial estimé à 562 913 € HT ont, par conséquent, dû être réévaluées compte-tenu des travaux supplémentaires.

Le nouveau montant des travaux (phases 3 et 4) est de 667 366,00 € HT.

De ce fait, le montant complémentaire de rémunération de la maîtrise d'œuvre doit être recalculé sur la base du nouveau montant estimatif des travaux (667 366,00 € HT).

Le nouveau montant complémentaire de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'élève à 14 475,81 € HT soit 17 313,07 € TTC.

En conséquence, je vous demande d'approuver le présent avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal, chapitre 23.

PJ : avenant n°1

EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse
Remplacement des menuiseries extérieures et ravalement
Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code des marchés publics, notamment son article 20,

vu sa délibération du 26 mars 1998, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse au groupement conjoint Atelier Da Costa et le bureau d'études EPDC,

vu sa délibération du 29 avril 2004, attribuant le marché de travaux – lot n°1 relatif à la « liaison maternelle et élémentaire, maçonnerie, clos et couvert, second œuvre » à l'entreprise DBS,

vu sa délibération du 23 septembre 2004, attribuant le marché de travaux – lot n°2 relatif au « ravalement et menuiseries extérieures » à l'entreprise Plastalu,

considérant les travaux supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux,

considérant qu'il y a lieu en conséquence de conclure un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre,

considérant que cet avenant d'un montant en plus-value de 17 313,07 € TTC constitue une majoration de 20,73 % du marché initial,

vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 24 octobre 2006,

vu l'avenant n° 1 ci annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

Par 35 voix pour et 5 abstentions

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse avec le groupement conjoint Atelier Da Costa et le bureau d'études EPDC pour un montant de plus-value de 17 313,07 € TTC.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant sont imputées au budget communal, chapitre 23.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 24 NOVEMBRE 2006